



ARRÊTÉ

N° 2021/2294 (PE/AB)

**OBJET : « COURSE HUMAN’RUN » - 3^{ième} édition - ASSOCIATION HUMAN’ISA
Dimanche 3 octobre 2021 - Stade Girouette – Rues de Juzan et de Girouette**

LE MAIRE d’ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret N°2017-1279 du 9 août 2017 ainsi que l’arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

VU l’avis favorable rendu en date du 7 septembre 2021 par la Communauté d’Agglomération Pays- Basque,

VU la demande présentée en date du 26 juillet 2021 par Mme Ema LATAPIE, Présidente de l’association "HUMAN’ISA", ISA BTP, 1 allée du Parc Montauray, à ANGLET,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L’association "HUMAN’ISA" est autorisée à organiser une course pédestre avec chronométrage (parcours 1,5 km enfants, 5 et 10 km) sur le site du stade Girouette, et sur une partie de la Rue de Juzan et Rue de Girouette :

– le dimanche 3 octobre 2021 de 08h00 à 13h00 – (selon les plans ci-joints)

Article 2

Sur tout le parcours, les concurrents bénéficieront de la priorité de passage.

Article 3

Des signaleurs de l’Association seront placés aux intersections de rue qui le nécessitent pour assurer l’ordre et la sécurité pendant l’épreuve.

Article 4

Les services municipaux mettront des barrières et des rubans de signalisation à la disposition des organisateurs.

Article 5

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l’issue de la manifestation.

Article 6

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l’obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 7

Les organisateurs devront être titulaires d’une police d’assurance couvrant leur responsabilité.

Article 8

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 9

Des mesures d’opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

PARCOURS

Légende:

- Parcours sur sentier
- Parcours sur route
- Signaleurs
- Ravitaillement
- Départ / Arrivée



PARCOURS

